

N° 5518¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant

1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique;
2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;
3. modification des articles 8 et 13 de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;
4. abrogation de l'article 6 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL
(27.1.2006)

Par lettre en date du 15 novembre 2005, réf.:FB/GT/cb, le ministre du Travail et de l'emploi a saisi pour avis notre chambre du projet de loi portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification des articles 8 et 13 de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées; 4. abrogation de l'article 6 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum.

D'un point de vue formel, notre chambre félicite le gouvernement d'avoir intégré les deux directives dans un seul projet de loi tout en faisant de l'égalité de traitement dans les relations de travail un chapitre à part.

D'un point de vue matériel, il y a lieu de constater que tant le champ d'application *ratione materiae* que le champ d'application *ratione personae* des deux directives ont été étendus dans la mesure où, d'une part, les dispositions antidiscriminatoires en matière d'emploi et de travail prévues dans la directive 2000/78/CE ont été étendues à toute autre situation et personne et, d'autre part, dans la mesure où les dispositions antidiscriminatoires concernant la race ou l'origine ethnique ont également été étendues en matière d'emploi et de travail.

Toutefois, notre chambre aimerait rappeler quelques-unes des remarques qu'elle avait formulées dans son avis 67/2003 du 13 février 2004 au sujet du projet de loi portant transposition de la directive 2000/78/CE et qui, malgré tout, maintiennent leur pertinence.

1. Faire table rase de la pléthore de textes existant en matière d'égalité de traitement et de non-discrimination entre hommes et femmes!

Notre chambre aurait préféré que le législateur eût profité de l'occasion de procéder à la suppression des textes de loi actuels – pour ne citer que la loi modifiée du 8 décembre 1981 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes, la loi du 26 mai 2000 concernant la protection contre le harcèlement sexuel à l'occasion des relations de travail ainsi que la loi du 28 juin 2001 relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe – sinon, à défaut, dans la mesure où cela aurait été nécessaire, à l'intégration de ceux-ci dans le présent projet de loi.

Il est en effet malsain lorsque le justiciable peut ou doit se référer à des textes de loi divergents dont la finalité – la protection contre les discriminations – est la même.

2. Le critère „d'importance nationale“ des associations sans but lucratif: un critère flou!

Notre chambre propose de biffer l'expression „d'importance nationale“ à l'article 8 du projet de loi qui, faute d'explication, est difficilement à déterminer et qui, du point de vue juridique, n'apporte aucune plus-value à l'a.s.b.l. du moment qu'elle jouit de la personnalité juridique et a été agréée par le ministre de la Justice.

Sous réserve des observations formulées ci-dessus, notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de loi cité sous rubrique.

Luxembourg, le 27 janvier 2006

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI